



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/528  
23 août 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
point 127 de l'ordre du jour  
provisoire\*

STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE  
RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE  
DES ETATS ARABES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. INTRODUCTION .....	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Tchécoslovaquie .....	3
Yougoslavie .....	3

\* A/43/150.

AP.

## I. INTRODUCTION

1. Le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/71 intitulée "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la ligue des Etats arabes", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. Demande une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. Frie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution."

2. Par une note datée du 9 avril 1987, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer toutes informations et observations qu'ils souhaitaient fournir en vue de l'établissement du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 3 de ladite résolution.

3. Le présent rapport contient le texte des réponses reçues au 15 août 1988. Les réponses qui pourraient parvenir ultérieurement seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

/...

## II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

### TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]  
[29 juillet 1987]

La République socialiste tchécoslovaque est partie à la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Aucune organisation internationale de caractère universel, à laquelle la Convention serait applicable, n'a de siège dans la République socialiste tchécoslovaque. Si une conférence internationale convoquée par une organisation de ce type avait lieu en Tchécoslovaquie, il serait fait droit à toute demande d'octroi de privilèges et immunités aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes. En vertu d'un traité bilatéral, la République socialiste tchécoslovaque accorde des privilèges diplomatiques à l'Organisation de libération de la Palestine.

### YUGOSLAVIE

[Original : anglais]  
[8 mars 1988]

1. La Yougoslavie a ratifié, le 20 septembre 1977, la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.
2. Dans l'esprit de sa politique étrangère indépendante et non alignée, en accord avec les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en vue de permettre aux représentants politiques des peuples palestinien, namibien et sahraoui d'exercer leurs fonctions de façon satisfaisante, la Yougoslavie a accordé des facilités, privilèges et immunités aux représentants en Yougoslavie des mouvements de libération de l'OLP, de la SWAPO et du Polisario, dont le statut a été pratiquement assimilé à celui des représentants diplomatiques et consulaires auprès de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.
3. Il est à noter, à ce propos, que la décision prise par l'Organisation des Nations Unies d'accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes confirme, aux yeux de la Yougoslavie, la conviction de la majorité des Etats Membres de l'organisation mondiale qu'il est nécessaire d'assurer à ces mouvements, en tant que représentants légitimes de leurs peuples, une pleine participation aux travaux des organisations internationales afin qu'ils puissent apporter leur propre contribution au règlement des grands problèmes internationaux. La Yougoslavie est fermement convaincue qu'il est indispensable, à cette fin, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les pays qui accueillent des organisations internationales, envisagent de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer et accordent

/...

A/43/528  
Français  
Page 4

les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions des représentants politiques des mouvements de libération nationale conformément aux dispositions de cette convention, à la résolution adoptée à la conférence qui a élaboré la Convention et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale.

-----